

Convention Pour la mise en place d'un composteur à titre gracieux pour les écoles communales

Entre les soussignés :

- La **Communauté de communes ROUMOIS SEINE** dont le siège est 666 Rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG-ACHARD, représentée par Monsieur Vincent Martin, Président ci-après désignée « la Cdc Roumois Seine »
- La **Commune de Saint Pierre des Fleurs**, représentée par Monsieur Bruno GERMAIN, Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal du _____ (date de l'élection du maire) ci-après désignée « la Mairie »
- **l'Établissement scolaire** (école Louis Pergaud) route de Brionne 27370 Saint Pierre des Fleurs, représenté par Madame Valérie JALES, directrice ci-après désigné « l'établissement scolaire »;

Communément dénommés les parties,

Il est arrêté ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

Elle a pour but de préciser les modalités du partenariat, entre la commune, la Communauté de communes Roumois Seine, et l'Établissement scolaire, pour la mise en place d'un composteur à titre gratuit au sein de l'établissement.

Article 2 - Engagements portant sur la mise en place du composteur

La mise en place d'un composteur est proposée par l'une des parties ; les co-contractants de cette convention doivent donner leur accord.

La *Mairie* s'engage à :

- assurer l'entretien quotidien du composteur
- apporter le broyat nécessaire à la bonne fonction du composteur
- procéder au brassage 1 fois par mois du compost
- procéder au retournement du compost une fois le composteur plein
- récolter le compost mûr

La Communauté de communes ROUMOIS SEINE s'engage à :

- mettre gratuitement un composteur & un bio seau à disposition
- organiser la mise en place du composteur avec l'intervention du « guide composteur » et proposer une animation avec les enfants et l'équipe enseignante
- définir une visite 2 fois l'année du « guide composteur » pour s'assurer du bon déroulement du composteur

L'Établissement scolaire s'engage à :

- apporter les matières organiques et le broyat dans le composteur en effectuant un brassage à chaque apport.
- Respecter les consignes de bon usage pour l'utilisation du composteur

Article 3 : Assurances et responsabilités

La mairie s'engage à :

- contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité.
- assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et est seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.
- prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance, en cas de casse, de perte ou de vol.

La mairie et l'établissement scolaire s'engagent à :

- utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la période correspondant à la durée de vie du composteur.

Article 5 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

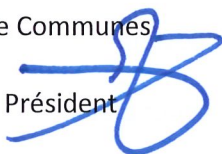
Engagement des parties :

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le _____ À _____

cachets et signatures précédées de la mention « *Lu et Approuvé* » :

La Communauté de Communes
ROUMOIS SEINE,
représentée par le Président



La Commune
représentée par le Maire

L'Établissement scolaire
représenté par la directrice